

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	2 arrêtés d'exécution	2 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
<p>4 AOUT 1969. - Arrêté royal fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-01-1990 et mise à jour au 22-01-2008). Voir modification(s)</p> <p>Publication : 30-08-1969 numéro : 1969080405 page : 8134 Dossier numéro : 1969-08-04/31 Entrée en vigueur : 09-09-1969</p>

Table des matières	Texte	Début		
<p>CHAPITRE I. - Le président, les vice-présidents et les membres. Art. 1-3</p> <p>CHAPITRE II. - La commission siégeant sections réunies. Art. 4-12</p> <p>CHAPITRE III. - Les sections. Art. 13-15</p> <p>CHAPITRE IV. - Les sous-commissions. Art. 16</p> <p>CHAPITRE V. - Mission d'enquête, de contrôle et d'observation. Art. 17</p> <p>CHAPITRE VI. - Evocation. Art. 18</p> <p>CHAPITRE VII. - Règlement d'ordre intérieur. Art. 19</p> <p>CHAPITRE VIII. - Rétribution, indemnité, discipline. Art. 20-23</p> <p>CHAPITRE IX. - Dispositions abrogatoires et finales. Art. 24-25</p>				

Texte	Table des matières	Début		
<p>CHAPITRE I. - Le président, les vice-présidents et les membres.</p> <p>Article 1. Le président de la Commission prête le serment prévu par l'article 2, du décret du 20 juillet 1831, entre les mains du Ministre de l'Intérieur.</p>				

Les membres effectifs et suppléants de la commission permanente de Contrôle linguistique, prêteront le serment prévu par l'article 2, du décret du 20 juillet 1831, entre les mains du président.

Art. 2. Le Roi désigne parmi les membres effectifs de chaque section, un vice-président.

Art. 3. En cas d'absence, le membre effectif veille, en temps utile, à en informer son suppléant.

Lorsqu'un membre effectif ne peut, pour une raison quelconque, achever son mandat, le membre qui le supplée est nommé effectif et un nouveau membre suppléant est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir.

CHAPITRE II. - La commission siégeant sections réunies.

Art. 4. Le président convoque les membres aux séances ordinaires de la commission siégeant sections réunies et aux séances demandées par quatre membres au moins.

Les ordres du jour sont fixés par le président en collaboration avec les deux vice-présidents. Le président dirige les débats; il n'a pas voix délibérative.

En cas d'absence du président, les vice-présidents assument, alternativement, la présidence des séances de la commission siégeant sections réunies.

Dans l'exercice de cette fonction, les vice-présidents gardent voix délibérative.

Le secrétariat est assuré collectivement par les deux secrétaires des sections.

Art. 5. La commission siégeant sections réunies ne délibère valablement que si trois membres au moins de chaque section sont présents.

La commission, siégeant sections réunies, ne peut examiner des problèmes concernant la région de langue allemande ou les communes malmédiennes en l'absence du membre d'expression allemande.

Art. 6. En cours de séance des sections réunies, une suspension de séance ou le report à une séance ultérieure d'une affaire reprise à l'ordre du jour peut être décidée d'initiative par le président, ou, à la demande de trois membres au moins.

Toute réunion, tenue par une section au cours d'une suspension de séance ou à l'occasion d'un report à une séance ultérieure, est présidée par le membre de la section qui porte le titre de vice-président ou, en son absence, par le membre le plus âgé; le secrétaire de la section assiste aux discussions.

La suspension de séance ne peut excéder une heure.

Art. 7. Tout avis de la commission, siégeant sections réunies, est pris à la majorité des membres présents. Aucun avis n'est donné si la majorité est constituée exclusivement par les suffrages d'une même section.

Si le vote révèle que deux membres au moins sont d'une opinion opposée à celle de la majorité, cette opinion est motivée et mentionnée dans l'avis, que ces membres appartiennent ou non à la même section.

Art. 8. Les avis sont motivés. Ils indiquent, pour chaque section, le nombre de membres qui ont voté pour, contre, ou se sont abstenus.

Art. 9. Si la majorité est constituée exclusivement par les suffrages d'une même section ou si aucune majorité ne se dégage au sein de la commission, siégeant sections réunies, le président de la commission adresse à tout Ministre qui a demandé l'avis, ou qui est intéressé par la plainte, une note succincte rapportant les opinions émises.

S'il s'agit de la consultation prévue par l'article 61, § 2, des lois coordonnées, une copie de la note est transmise, pour information, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 10. Hormis le cas de plainte, la commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

L'avis est exclusivement porté à la connaissance du ministre qui l'a demandé; il est accompagné, le cas échéant, de suggestions et d'observations.

Art. 11. La commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une plainte que par une requête signée, adressée par pli recommandé à la poste au président de la commission.

Le président de la commission notifie l'avis aux plaignants ainsi qu'aux autorités publiques ou à toute personne directement intéressée.

La suite réservée à l'avis est portée à la connaissance du président de la commission ou, le cas échéant, du Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. Les observations et suggestions découlant du contrôle exercé par la commission, siégeant sections réunies, sur les examens linguistiques, organisés sans l'intervention du Secrétariat permanent au Recrutement, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées.

Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du Secrétariat permanent au Recrutement, sont adressées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au Secrétariat permanent au Recrutement, au Ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au vice-gouverneur du Brabant.

CHAPITRE III. - Les sections.

Art. 13. Le membre de la section, portant le titre de vice-président, règle, avec le président de la commission :

1. le choix, au sein du personnel administratif de la commission, du secrétaire de la section;
2. les modalités de convocation, d'organisation et de fixation de l'ordre du jour des séances ordinaires.

La section est également convoquée à la demande de deux membres au moins.

La présidence des séances est assumée par le membre portant le titre de vice-président; en son absence, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Le président de la commission assiste aux séances de la section; il y a voix consultative.

Art. 14. § 1. La section délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

§ 2. Tout avis est pris à la majorité des membres présents. Les avis sont motivés et indiquent le nombre des membres qui ont voté pour, contre ou se sont abstenus. Ils sont communiqués, pour information, à l'autre section.

§ 3. Toute autre opinion que celle de la majorité peut faire l'objet d'une note succincte qui est jointe à l'avis.

§ 4. Si aucune majorité ne se dégage au sein de la section, le président de la commission, sur rapport du membre portant le titre de vice-président, adresse à tout ministre qui a demandé l'avis, ou qui est intéressé par la plainte, une note succincte rapportant les opinions émises.

S'il s'agit de la consultation prévue par l'article 61, § 2, des lois coordonnées, une copie de la note est transmise, pour information, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 15. Les dispositions des articles 10, 11 et 12, alinéa 2, sont applicables aux sections.

CHAPITRE IV. - Les sous-commissions.

Art. 16. § 1. La commission, siégeant sections réunies, de même que chaque section, peut, si la nature des affaires le requiert, constituer une sous-commission ayant pour mission de lui

faire rapport, de lui présenter des propositions ou de procéder à des investigations sur place.

§ 2. La sous-commission constituée par la commission, siégeant sections réunies, est composée, en nombre égal, de membres de chaque section. Elle est présidée par le président de la commission, qui y a voix consultative.

En cas d'absence du président, la sous-commission est présidée par un vice-président, désigné en vertu de l'article 2, alinéa 2, sans qu'il puisse ainsi être porté atteinte à la règle qui régit la composition de la sous-commission.

La sous-commission est assistée des secrétaires des sections.

§ 3. La sous-commission constituée au sein d'une section est présidée par le membre portant le titre de vice-président ou, en son absence, par le membre le plus âgé.

Elle est assistée du secrétaire de la section.

CHAPITRE V. - Mission d'enquête, de contrôle et d'observation.

Art. 17. Les sections et la commission, siégeant sections réunies, peuvent charger des membres du personnel administratif de missions d'enquêtes.

Les sections et la commission, siégeant sections réunies, peuvent désigner des délégués parmi le personnel administratif pour assumer une mission de contrôle ou un rôle d'observateur pendant le déroulement d'examens linguistiques.

CHAPITRE VI. - Evocation.

Art. 18. Le président de la commission communique au Ministre de l'Intérieur copie de toute plainte introduite en application de l'article 61, § 6, des lois linguistiques coordonnées.

Si la commission, siégeant sections réunies, ou la section n'a pas émis d'avis dans le délai de cent quatre-vingts jours prévu dans l'article 61, § 6, précité, le président de la commission transmet au Ministre de l'Intérieur, dans les trois jours de l'expiration du délai, le dossier complet de l'affaire.

Il informe le plaignant de cette transmission.

CHAPITRE VII. - Règlement d'ordre intérieur.

Art. 19. Le règlement d'ordre intérieur de la commission est arrêté dans les conditions de présence et de vote requises pour les avis.

CHAPITRE VIII. - Rétribution, indemnité, discipline.

Art. 20. Le statut pécuniaire des conseillers d'Etat est applicable au président de la commission.

Pour le calcul des augmentations périodiques de traitement, le président de la commission âgé de plus de 30 ans au moment de sa désignation est réputé être entré en fonctions à l'âge de 30 ans.

Les règles relatives aux congés des agents de l'Etat sont applicables au président de la commission.

Art. 21. Le montant du jeton de présence alloué aux membres effectifs et suppléants est de (36 euros); ce montant est réduit de moitié lorsque la séance ou la présence effective du membre sont inférieures à deux heures. <AR [2007-12-20/53](#), art. 1, 1°, 003; En vigueur : 01-02-2008>

Les membres portant le titre de vice-président, quand ils assument la présidence de leur section respective, ou la présidence de la commission, siégeant sections réunies, bénéficient d'un jeton supplémentaire dont le montant est égal à la moitié du jeton ordinaire fixé dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

(Les frais de parcours des membres de la commission sont remboursés conformément à

l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Pour la détermination de la distance qui sert de base au calcul de cette indemnité, il y a lieu de prendre en considération la distance qui sépare l'endroit de la séance de la résidence principale ou du lieu de travail, selon la distance la plus courte. Par résidence principale, il faut entendre la commune où le membre est inscrit dans les registres de la population.

Les membres de la commission ont droit au remboursement de leurs frais de séjour sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux.

Pour la fixation des frais de parcours et de séjour afférents à l'exercice de leur mandat, les membres de la commission sont assimilés aux membres du personnel des services publics fédéraux titulaires d'un titre dans la classe A5.) <AR [2007-12-20/53](#), art. 1, 2°, 003; En vigueur : 01-02-2008>

(Les montants des jetons de présence visés aux alinéas précédents sont liés à l'indice-pivot 138.01.) <AR [2007-12-20/53](#), art. 1, 3°, 003; En vigueur : 01-02-2008>

Les jetons de présence et les frais de parcours et de séjour sont payables trimestriellement. Le montant total des jetons de présence ne peut excéder ((3.575 euros par an), pour un membre, ni, pour les membres portant le titre de vice-président, ((3.895 euros) par an.) <AR [1995-02-16/41](#), art. 1; En vigueur : 11-04-1995> <AR [2007-12-20/53](#), art. 1, 1°, 003; En vigueur : 01-02-2008>

Le président et les vice-présidents veillent, personnellement, au respect des dispositions de l'alinéa 1.

[Art. 22.](#) Il est interdit au président de la commission et aux membres, de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

[Art. 23.](#) Le Roi prononce la déchéance du mandat du membre effectif ou suppléant qui s'absente six fois et sans justification au cours d'un trimestre, ou qui enfreint l'article 22.

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions abrogatoires et finales.

[Art. 24.](#) L'arrêté royal du 2 mars 1964, fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, modifié par l'arrêté royal du 18 mars 1964, est abrogé.

[Art. 25.](#) Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>BAUDOIN, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, notamment l'article 60; Vu l'avis du Conseil d'Etat; Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons :</p>			

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p>IMAGE</p> <p>• ARRETE ROYAL DU 20-12-2007 PUBLIE LE 22-01-2008</p>			

(ART. MODIFIE : 21)

- ARRETE ROYAL DU 16-02-1995 PUBLIE LE 11-04-1995

(ART. MODIFIE : 21)

Début	Pr^mier mot	D^rni^r mot	Modification(s)	Préambul^e
		Tabl^e d^e matières	2 arrêtés d'^exécution	2 v^ersions archiv^es
				V^ersion né^erlandais^e